



AG 2023

Point 8.1 Statuts et Médecins de Ligue

L'article 3.5.1 du règlement médical fédéral a évolué en laissant l'initiative aux organes déconcentrés (Ligues et Comités) d'avoir un médecin de Ligue élu au sein du Conseil d'administration.

Extrait du Règlement médical FFBaD

3.5.1. Le médecin élu

Conformément à l'annexe de la partie réglementaire du Code du sport relative aux dispositions des statuts des fédérations sportives, un médecin doit siéger au sein d'une des instances dirigeantes. Conformément aux statuts fédéraux, un médecin doit donc être élu au sein du conseil exécutif de la Fédération.

[La présence d'un médecin au sein des conseils d'administration de chaque ligue régionale et de chaque comité départemental est laissée à l'initiative de ces organes.](#)

Les raisons de cette évolution

Depuis 2014 et la suppression des surclassements (double, poussin) qui devaient être validés par le médecin de ligue, il n'y a plus de nécessité impérative d'avoir un médecin élu au conseil d'administration d'une ligue, encore moins d'un comité.

La deuxième raison est la difficulté de trouver des médecins bénévoles qui acceptent de siéger au sein des instances déconcentrées notamment à l'échelon départemental.

La troisième raison est que le fait de l'absence de candidature d'un médecin aux élections d'un organe déconcentré peut amener au blocage de deux sièges réservés à ce poste, un siège réservé aux femmes et un siège réservé aux hommes.

Proposition

Retrait de l'article 10.2, ci-dessous, des statuts de la ligue.

[10.2 Le Conseil d'administration doit comprendre un médecin licencié, de préférence spécialiste en médecine du sport, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins.](#)

À noter que la modification des statuts se fait dans le cadre d'une AG extraordinaire gérée par les articles 20.2 et 20.3 ci-dessous, des statuts de la Ligue.

20.2 L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

20.3 Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Jean-François ANINAT
Secrétaire Général